

## COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

### DÉCISION DU MAIRE N°DM-2022-08

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Décision d'ester en justice dans l'affaire**  
**Josas**

**'c/ Commune des Loges-en-**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-010 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales, et notamment alinéa 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant la requête présentée par, \_\_\_\_\_ contre la Commune des Loges-en-Josas enregistrée le 27 juillet 2022 sous le numéro 2205786-2 notifiée par lettre du 28 juillet 2022 par le Tribunal Administratif de Versailles, et reçue en mairie le 29 juillet 2022, relatif à la décision de la commune de des Loges-en-Josas du 23 juin 2022 rejetant la demande préalable de \_\_\_\_\_

Considérant la nécessité de désigner le Cabinet DRAI, Avocats associés, pour défendre les intérêts de la Commune ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'ester en justice et de désigner le cabinet DRAI, domicilié 64 rue de Miromesnil à Paris (75008), pour représenter la Commune des Loges-en-Josas devant le Tribunal Administratif de Versailles dans l'affaire \_\_\_\_\_ 'c/ Commune des Loges-en-Josas ;

**Article 2 :** Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal ;

**Article 3 :** Précise que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'un extrait sera affiché en mairie et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

**Article 4 :** Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le 16 SEP. 2022

Le Maire,

Caroline Doucerain

Date d'affichage en mairie : 16 SEP. 2022